

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE NISMES.

(Correspondance particulière.)

Une question de la plus haute importance divise les Cours du royaume ; la Cour de cassation l'a décidée par un arrêt remarquable dans l'affaire de Croy-Chanel, en 1823 ; la Cour de Rouen se prononça dans le même sens que la Cour suprême, en 1824 ; la Cour royale de Nismes avait elle-même, par un arrêt du mois d'août 1824, adopté la même opinion. Le 29 du mois d'août dernier, elle est revenue sur sa première décision. Nous allons faire connaître la question, les moyens plaidés et le dernier arrêt.

Une femme mariée sous le régime dotal, dont les immeubles ont été aliénés par le mari, a le droit de réclamer la nullité de l'aliénation ; mais si elle ne veut pas user de son droit, peut-elle, en vertu de l'hypothèque légale, paraître dans l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari, et réclamer le montant de ses immeubles aliénés ? En d'autres termes, la femme a-t-elle l'OPTION, le DOUBLE DROIT ? Peut-elle, à son gré, agir par la voie de la revendication des immeubles, ou réclamer le remboursement du prix contre son mari ?

On sent à combien d'intérêts divers se rattache ce point de droit. Il s'est présenté dans une cause entre le sieur Petit-Jean et la dame Volle. La question toute nue n'était accompagnée d'aucune circonstance, d'aucun fait qui pût la modifier. Elle a été jugée *in terminis*.

La femme Volle était généralement constituée ; son mari rendit plusieurs immeubles dotaux, elle intervint dans quelques contrats de vente, elle ne parut pas dans quelques autres. Volle fut ensuite exproprié. Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix de ses immeubles. Divers créanciers produisirent, entre autres le sieur Petit-Jean. La femme Volle se présenta ; elle demanda sa collocation jusques à concurrence du prix de ses biens dotaux aliénés, soit à la date de son contrat de mariage ; soit, subsidiairement, à la date des contrats de vente. Des contestations nombreuses s'élevèrent ; le juge-commissaire renvoya devant le Tribunal civil de Nismes. Ce Tribunal, sous la présidence de M. Gonet, rendit un jugement par lequel la demande de la femme fut déclarée irrecevable et mal fondée. La dame Volle se pourvut par appel.

M^e Devèze-Biron, avocat de l'appelante, met sous les yeux de la Cour l'état de l'ancienne jurisprudence sur cette question. « Elle n'offre, dit-il, rien de nouveau, rien de difficile. Le droit que nous réclamons pour la dame Volle, elle l'aurait obtenu sans contestation sous l'ancienne loi. Despeisses, Peresius, tous les auteurs du droit écrit sont unanimes ; on ne citera pas une seule autorité contraire. La jurisprudence nouvelle vient encore à l'appui de nos justes prétentions. La Cour royale d'Amiens avait penché pour une opinion contraire. La Cour de cassation cassa l'arrêt qui méconnaissait les vrais principes ; elle les rétablit d'une manière remarquable dans l'arrêt de Croy-Chanel. La Cour de Rouen, devant qui la cause fut renvoyée, adopta en son entier l'opinion de la Cour suprême. Ajoutons, Messieurs, que la Cour, devant laquelle nous avons l'honneur de porter la parole, consacra, par un arrêt rendu à cette chambre même, il y a deux ans, le droit que nous invoquons aujourd'hui.

« Que pourrions-nous craindre ? Des arrêts contraires ? Il n'en existe pas plus sous la nouvelle que sous l'ancienne loi. Le talent de notre contradicteur ? Il plaida vainement devant vous en 1824 le système qu'il vient reproduire en 1826. Enfin l'opinion de M. Grenier ? Elle sera, sans doute, d'un poids immense ; mais elle fut discutée lors de votre arrêt ; vous vous prononcâtes contre l'avis de ce docte magistrat, et alors l'arrêt de la Cour royale de Rouen n'avait pas donné à notre opinion une sanction nouvelle. Examinons pourtant la discussion de M. Grenier, et prouvons qu'elle est loin d'établir des vérités incontestables. »

Ici l'avocat développe le système consacré par l'arrêt de cassation déjà cité et par celui de la Cour royale de Rouen ; il fait d'ailleurs ressortir l'immense danger que présentait pour la femme le système contraire, tandis que la nécessité de faire emploi du prix qu'elle touchera dans l'ordre, sauvera cette dot que les anciens regardaient comme un objet d'intérêt public. Il soutient que tout l'édifice élevé par M. Grenier repose sur une base bien fragile. Il veut, dit-il, trouver dans la loi unique au Code, *de rei uxoriae*, une abrogation de la loi 30 au Code *de jure dotium*, et cependant la première se borne à déclarer inaliénable l'immeuble dotal. Où serait l'antinomie ?

M^e Crémieux prend la parole : « Messieurs, dit-il, ma position est difficile ; je sens tout l'avantage de celle de mon contradicteur. La lutte, que je viens soutenir, n'est pas nouvelle pour moi ; je succombai naguère, et c'est vous qui proclamâtes ma défaite. Comment puis-je avoir encore le courage d'entrer en lice ? Ah ! si j'étais du moins un de ces vieux athlètes, dont la longue expérience est une puissante recommandation, si je pouvais opposer une vaste érudition aux argumens dont on me presse... Mais non ! J'ai fait à peine quelques pas dans cette immense carrière, où les plus habiles sont plus d'une fois renversés. D'où vient donc que je me présente à vous sans crainte, avec une entière confiance ? D'où vient que j'espère un arrêt favorable des juges même qui m'ont une première fois condamné ? Je le dirai hautement, Messieurs ; c'est que ma cause est juste ; c'est que je veux faire consacrer le triomphe le plus légitime. En vous demandant la confirmation du jugement, j'assure à des créanciers de bonne foi un gage sur lequel ils devaient compter, et je n'enlève rien à la fortune de la femme ; elle veut s'enrichir à mes dépens, ou du moins établir son droit sur ma ruine, tandis que je ne veux qu'obtenir ce qui m'appartient, sans porter aucune atteinte au contrat de mariage, qui assure l'avenir d'une famille.

« Ces premières réflexions répondent à toutes celles que l'on a présentées sur la nécessité de conserver la dot, et nous dispensent d'une longue réfutation. Notre but aujourd'hui est de discuter la grave question qui vous est soumise, sans nous arrêter à des considérations, qui ne reposeraient pas sur le droit lui-même.

« La femme a-t-elle le droit d'opter, ne l'a-t-elle pas ? Sous l'ancienne jurisprudence, la question n'offrait, dit-on, aucun doute ; c'est une erreur. Despeisses cite deux arrêts de la chambre de l'édit de Béziers ; deux arrêts dans les parlemens étaient loin de former jurisprudence ; il fallait *rerum perpetuò similiter judicatarum consuetudo*. Où est l'habitude ? M^e Grenier nous dit que le contraire ne faisait pas doute dans les pays d'Auvergne, soumis au droit écrit. Il y a donc incertitude dans cette prétendue jurisprudence.

» On est plus fort en apparence, sous la loi nouvelle; trois arrêts, l'un de cassation, l'autre de Rouen, un dernier rendu par vous, ont servi de base à la brillante discussion que vous avez entendue. Mais d'abord l'arrêt de cassation est rendu par défaut, celui de Rouen en est, pour ainsi dire, la copie littérale; bientôt nous nous permettrons d'en faire une respectueuse critique; enfin, le vôtre, Messieurs.... ici mon embarras augmente: mais une circonstance toute récente m'encourage. Nous avons vu la Cour suprême revenir, après un grand nombre de décisions, sur la question du préciput; elle a hautement proclamé de premières erreurs. Qui pourra se flatter de n'en pas commettre? Ah! Messieurs, nous vivons dans un siècle, où tout est soumis au creuset d'une utile discussion; les arrêts, dès qu'ils sont rendus, tombent dans le domaine public; et tel est le respect, qu'inspire la magistrature, qu'on ne craint pas, même en présence des magistrats, de discuter le mérite de leurs décisions. Il n'y a pas là du courage, parcequ'il n'y a pas de danger; la justice veut la lumière. Dirai-je même toute ma pensée? L'avocat est favorablement écouté, lorsqu'il vient présenter un nouveau travail sur une question déjà résolue; cette conviction qu'il apporte, bien loin de blesser le juge, inspire au contraire le doute à sa modestie. Si je m'étais trompé, dit le savant magistrat! Et le voilà prêt à revenir sur une première décision, lorsque l'erreur est démontrée.

» Que de choses, en effet, se découvrent chaque jour dans la science du droit! Notre vie toute entière ne suffit pas à l'étude de nos lois; nous voyons autour de nous ces magistrats qui ont blanchi sur leur siège, et dont les décisions sont nos oracles, balançant à faire connaître leur opinion sur des discussions épineuses, et répondant à nos questions avec cette admirable modestie, qui est le plus beau relief du savoir. Je ne sais, Messieurs; mais plus je réfléchis sur ma cause, plus il me semble que je n'ai pas conçu de téméraire espoir, en venant solliciter un arrêt favorable.

» Combien de fois depuis deux ans le barreau, les membres de la Cour n'ont-ils pas fait du premier arrêt le sujet de leurs conversations! L'opinion, que nous venons soutenir, est partagée par plus d'un honorable magistrat, et ce n'est pas pour moi un médiocre appui que cette lumineuse dissertation de M. Grenier, sur laquelle nous appellerons bientôt toute votre attention. Enfin, c'est vainement que l'on m'oppose ma première défaite; j'avais sans doute mal combattu; peut-être aujourd'hui saurai-je mieux me défendre.

Après avoir ainsi détruit ou affaibli les impressions fâcheuses qui pouvaient s'élever contre sa cause, l'avocat a suivi dans sa discussion le plan qui lui était tracé par le savant M. Grenier dans son *Traité des hypothèques*, tome 2. Il a développé avec force chacun des argumens soutenus par le premier président de la Cour de Riom, et il en a présenté le résumé à-peu-près en ces termes:

« Que voulons-nous prouver? Que la loi qui a consacré l'inaliénabilité du fonds dotal, a, par cela même, abrogé celle qui accordait à la femme l'action hypothécaire. Que nous oppose-t-on? Que les deux lois peuvent fort bien se concilier. Ah! Messieurs, la faiblesse des argumens contraires fait toute la force des nôtres. Suivons-les en peu de mots. Il faut, dit-on, abrogation prononcée d'une première loi, pour qu'elle cesse d'exister. Mais ignore-t-on que l'abrogation peut être expresse ou tacite? Ici l'abrogation est au moins tacite. Le législateur veut réunir en une seule loi tout ce qui a été fait pour les femmes; il veut améliorer leur sort, il veut que l'espèce de Code, qu'il va promulguer pour elles, soit leur unique loi (1). Puis il ajoute: La dot sera inaliénable, soit que l'aliénation ait lieu avec ou sans le consentement de la femme. A quoi bon dès-lors le droit hypothécaire? Songez à ce qui l'avait fait établir, et voyez s'il peut survivre à la nouvelle loi. On l'avait établi, lorsque le mari pouvait aliéner le fonds dotal qui, si souvent, était censé lui appartenir *subtilitate legum*: dès le moment qu'on

frappe le mari d'incapacité, cette subtilité des lois n'existant plus, le remède est inutile à un mal déraciné.

» On ajoute: Ce droit est utile à la femme. Elle lui assure que sa dot ne sera jamais perdue. Y songe-t-on! le droit est la perte de la dot. Le mari vendra les propriétés dotales à vil prix; il obligera la femme à faire cette option, l'argent disparaîtra, la dot s'évanouira pour jamais.

» On insiste: la femme est obligée de faire emploi. Eh! grand Dieu! ses immeubles sont là; elle peut les revendiquer, et vous voulez qu'avec une somme d'argent elle en achète d'autres! Quelle bizarrerie!

» Mais les acquéreurs peuvent être des gens insolubles; ils ruineront les propriétés dotales, et cependant vous obligerez la femme à les reprendre telles qu'elles se trouveront. Cet argument, le seul spécieux, n'est pourtant pas redoutable. D'abord, le cas supposé doit être fort rare; ensuite les inconvénients du système contraire sont mille fois plus graves. L'argent disparaît sans laisser de trace; le sol du moins resterait toujours à la femme. Entre deux maux, le moindre est préférable. Ajoutons que la loi voit les résultats en grand, et ne s'attache pas à telle ou telle espèce.

» Vous obligez la femme à revendiquer, nous dit-on, lorsque le droit de revendication n'est que facultatif. Entendons-nous bien. S'il plaît à la femme de consommer sa ruine en ne formant pas sa demande en revendication dans le temps utile, après la dissolution de son mariage, libre à elle de tout perdre; *volenti non fit injuria*: voilà dans quel sens le droit est facultatif; mais la faculté cesse là où les droits d'autrui sont évidemment lésés. *Nemini nocere* est une des bases les plus solides de la société. D'ailleurs, que parlez-vous de contrainte? La femme, pendant le mariage, ne subit-elle pas la loi du plus fort? Pouvez-vous regarder son choix comme libre, en présence de l'autorité maritale? Tranchons le mot. Le mari a spolié la femme; la femme consacre sa propre spoliation et la ruine de ses enfans; voilà tout votre système. Osez le rapprocher du mien.

» Enfin, il n'y a pas d'antinomie dans les deux dispositions présentées comme contradictoires. C'est revenir sur l'abrogation. L'antinomie est complète. La femme *propriétaire incommutable*, n'a plus rien de commun avec la femme *créancier hypothécaire*: on ne prend pas hypothèque sur ses propres biens. Et vainement direz-vous que c'est sur les biens du mari que l'hypothèque frappe, vous faussez le sens de la loi romaine: elle n'accordait ce droit hypothécaire à la femme que par cette raison déjà donnée: *La subtilité des lois suppose que le domaine des biens de la femme appartient au mari*; mais le droit naturel prouve que ce domaine appartient à la femme; accordons-lui du moins une action en restitution du prix, dans le cas où la subtilité des lois prévaudra.

» Ainsi tombent et s'évanouissent tous les argumens de l'adversaire. Ainsi s'élève sur les ruines de cet édifice renversé, le système sage et vrai que nous soutenons. Il faut, Messieurs, qu'on sente la faiblesse de la doctrine contraire, puisque l'on argumente même du Code civil. En effet, si le moindre doute restait encore sous l'ancienne loi, notre loi nouvelle n'en laisse plus. Le législateur, en faisant de la communauté la loi générale de la France, fit une large concession aux pays coutumiers; mais sa sagesse ne voulut rien ravir aux pays de droit écrit; il consacra le régime dotal, si cher à nos contrées. L'inaliénabilité de la dot fut assurée sur plusieurs dispositions de ce Code immortel, qui fait l'orgueil de la France, et que l'Europe nous envie. Le législateur écrivit textuellement les seuls cas, où la dot pouvait être aliénée. Hors de ces exceptions très rares, il frappe de nullité la vente des fonds dotaux.

» Quel est le résultat, quelle est la conséquence infaillible du droit d'option accordé à la femme? Evidemment, c'est d'anéantir d'un seul coup le bienfait de l'inaliénabilité de la dot. Parlons de bonne foi; ne mêlons pas des arguties à des argumens. La loi dit que la vente de fonds dotal faite par le mari, ou par la femme, ou par tous les deux conjointement, est nulle. Que fait la femme, quand elle vient demander en justice le prix de la vente? Elle rend la vente valable. C'est ce que mon contradicteur appelle *suivre la loi*. N'est-ce pas la fouler aux pieds? Allons plus loin: si la femme voulait ra-

(1) Nous invitons nos lecteurs à comparer la loi 30 au Code DE JURE DOTUM, avec la loi unique au Code DE REI UXORILE ACTIONE, et surtout à lire la dissertation de M. Grenier.

tifier cette vente, elle ne le pourrait pas. Celui qui ne peut vendre est incapable de ratifier. Que fait la femme, quand elle opte pour le prix? Elle ratifie la vente. Suivons encore. En nous plaçant dans la position la plus favorable à l'adversaire, la femme, qui emploierait le prix à l'achat d'autres immeubles, ferait un véritable échange. Or la loi défend même l'échange du fonds dotal, excepté dans un cas prévu; elle exige une estimation préalable. Qu'importe la loi? Et cependant c'est la loi qu'on invoque. Protecteurs de la dot, vous avez entendu dire que le droit d'option la conserve; je soutiens qu'il la perd. Une femme se constitue en dot 100,000 fr. d'immeubles non estimés, ou estimés à bas prix; le mari les vendra 60,000 fr.; la femme viendra réclamer 60,000 fr. sur les biens du mari; voilà 40,000 fr. déjà dévorés. Elle emploiera les 60,000 fr. à d'autres immeubles; le mari vendra de nouveau; la femme opérera de nouveau pour le prix. Deux ou trois ventes successives auront consommé la dot. Qu'on réponde. Supposez maintenant une fortune modique en immeubles dotaux, et dans un instant la dot est dissipée. Ai-je tout dit? Une femme possède 100,000 fr. d'immeubles; son mari les vend; elle attaque la vente; elle rentre dans ses fonds dotaux. La dot est toujours là. Conservateurs de la dot, à quoi donnerez-vous la préférence? Ainsi la loi est violée, et la dot anéantie dans le système plaidé pour la femme.

» Ce serait sans doute avoir assez prouvé pour nous; il nous reste pourtant une autre observation à présenter. La Cour de cassation appuie sa doctrine sur quelques articles pris au titre des privilèges et hypothèques. M. Grenier prouve évidemment, ce nous semble, que les expressions de ces articles du Code ne se rapportent qu'à l'hypothèque résultant d'une créance, d'un droit mobilier. Mais c'est surtout dans l'art. 2135 que se trouve une preuve concluante. La loi n'accorde d'hypothèque légale à la femme que pour le prix de ses propres aliénés. Or cette hypothèque ne se réfère qu'au régime de la communauté. Quant au prix des *immeubles dotaux aliénés*, l'article ne confère aucune hypothèque; il ne le pouvait pas; il aurait implicitement autorisé une aliénation, qu'il voulait proscrire.

» Enfin, Messieurs, outre les intérêts de la femme, il est d'autres intérêts non moins sacrés, ceux des tiers de bonne foi. La loi veille aussi pour eux, et leurs droits ne doivent pas être dédaignés. Chacun de nous sait que l'hypothèque légale de la femme doit primer les autres hypothèques. Aussi l'homme, qui veut prêter, consulte le contrat de mariage de l'emprunteur et tous les actes qui établissent les droits de la femme contre le mari. Lorsqu'il voit une dot immobilière, l'inaliénabilité le rassure. Il prête sans défiance ses capitaux; et voilà que la vente d'un fonds inaliénable, assurant à la femme le privilège le plus exorbitant, ravira le gage le plus solide! En vérité, chaque pas nous montre un nouvel abîme. Mais a-t-on bien réfléchi à une autre conséquence de ce faux système? L'adopter, c'est anéantir pour jamais le contrat de prêt. Plus une fortune sera brillante, et moins l'homme riche trouvera des capitaux. Supposez en effet un propriétaire de domaines valant 500,000 fr. Sa femme lui porte en dot un domaine de semblable valeur. Si ce propriétaire veut se livrer à des spéculations, il n'aura d'autre ressource que la vente de ses propriétés. En effet, l'hypothèque légale de la femme sur son domaine de 500,000 fr. pourrait, en cas d'aliénation du bien dotal, l'absorber tout entier.

» Quel est le capitaliste qui jouera ses fonds? Ainsi, voilà un homme qui offre toutes les garanties et qui n'en offre aucune; comme Tantale, il dépeint au sein des richesses...

» Terminons, Messieurs; aussi bien tant d'arguments me paraissent laisser peu de place à des arguments contraires. J'ai besoin pourtant de présenter une dernière observation. Que le privilège extraordinaire ait été donné à la femme, dans un temps où le système hypothécaire n'offrait aucun avantage au créancier, parce qu'il n'offrait aucune publicité, nous le concevons encore; il n'est pas étrange en effet de voir un pareil droit entre les mains de celle qui primait pour sa dot les créanciers même de son beau-père; mais admettre un principe, dont les conséquences sont destructives des droits acquis à des tiers de bonne-foi, c'est renverser d'un

trait de plume le régime hypothécaire auquel, nous devons tant de sûreté dans les transactions. Cette réflexion fera peut-être aussi reculer nos adversaires.

» En résumé, Messieurs, l'ancienne jurisprudence n'offre rien de fixe, de bien établi sur la question qui vous est soumise; les commentateurs, il est vrai, se prononcent pour la plupart, contre nous; mais tous les plus célèbres jurisconsultes de l'Auvergne, dans la partie soumise au droit écrit, adoptaient complètement notre opinion. Le moindre vice de l'opinion contraire est de fouler aux pieds le régime dotal et le régime hypothécaire; ses résultats sont l'anéantissement absolu du contrat de prêt, et par suite un coup fatal porté à la circulation des espèces, à l'industrie et au commerce; la destruction des droits acquis; un véritable piège tendu à la femme par la puissance maritale, et le dépérissement de la dot, que l'on prétend conserver.

« Magistrats, notre conviction est entière; puissions-nous la faire passer dans vos âmes! Ce n'est pas à des hommes tels que vous qu'il faudra dire qu'il y a plus de gloire à revenir sur une erreur qu'à la consacrer par une erreur nouvelle. Rappelez-vous cette époque où, par un entraînement inconcevable, les principales Cours du royaume, ne reconnaissaient pas l'inaliénabilité de la dot mobilière, Vous avez cédé d'abord au torrent; mais la première, la Cour royale de Nîmes rendit aux vrais principes un hommage éclatant, et ramena toutes les opinions sous sa bannière.

« Messieurs, n'en doutez pas, une pareille gloire vous est aujourd'hui réservée; c'est à vous qu'il appartient de faire revenir la Cour souveraine; c'est vous, qui devez encore obtenir ce triomphe; triomphe d'autant plus doux qu'en établissant une doctrine pure, il ne porte aucun préjudice à cette dot sacrée, garantie de l'avenir d'une famille nouvelle; triomphe d'autant plus flatteur, que vous le devez à la haute estime que la sagesse de vos arrêts commande.

» Pour nous, Messieurs, le plus beau prix de nos efforts est déjà recueilli. Cette bienveillante attention, que vous nous avez montrée pendant le cours de cette longue plaidoirie, a récompensé le zèle qui, si souvent à vos yeux, nous a tenu lieu de talent qui nous manque. Je ne puis cependant dissimuler toute la joie que j'éprouve, en songeant que j'aurai, par mes faibles moyens, contribué, pour ma part, à ce retour aux saines doctrines.

Cette plaidoirie improvisée, qui dura près de trois heures, fut constamment écoutée avec la plus grande attention.

M. Rousselier, conseiller-auditeur, tenant le parquet, a pleinement adopté la défense des intimés.

A l'audience du 29 août, M. le président de Trinquelague a prononcé l'arrêt de la Cour. Nous en donnerons le texte dans un prochain numéro. Il déclare, en principe, que la loi qui assure l'inaliénabilité absolue du fonds dotal, ne permet plus l'application des lois précédentes, qui accordaient à la femme, outre le droit de revendication, un droit hypothécaire. La Cour s'attache à réfuter les diverses objections par les moyens qui avaient été plaidés et par quelques autres non moins décisifs. En conséquence, elle a démis la femme Volle de son appel avec amende et dépens.

Cet arrêt est de la plus haute importance, surtout pour les pays de droit écrit, où le régime dotal n'a jamais cessé d'être en vigueur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

La Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, vient de juger une affaire qui fixait vivement l'attention publique dans le département de l'Isère.

Les sieurs Delaloi et Thévenin, le premier avoué, et le second ancien avoué à Vienne, avaient été traduits à la police correctionnelle, comme prévenus d'habitude d'usure. Cette affaire, qui occupa plusieurs audiences du Tribunal de Vienne, fut vivement débattue; les avocats des sieurs Delaloi et Thévenin s'efforcèrent d'établir que si l'on pouvait imputer aux

prévenus quelques prêts usuraires, d'après des témoignages assez suspects, il était impossible de méconnaître qu'ils avaient très souvent prêté avec l'intérêt légal de cinq pour cent, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu de leur appliquer l'article 4 de la loi du 4 septembre 1807. Malgré ces moyens de défense, les sieurs Thévenin et Delaloi furent condamnés, par les premiers juges, à une amende considérable. Cependant l'appel fut bientôt relevé, à minima, par M. le procureur-général, et les prévenus interjetèrent aussi appel de leur côté.

L'affaire vient d'être solennellement plaidée devant la Cour de Grenoble, et après de longs débats, les moyens de défense, qui étaient ceux employés en première instance, ont été couronnés d'un plein succès. Les avocats des sieurs Thévenin et Delaloi étaient MM^{es} Fulchaire, Dupérou et J. Malléon, assistés de MM^{es} Alméra, Latour, Couturier et Blanchet, qui avaient plaidé en première instance. Des conclusions motivées avaient été distribuées dans l'intérêt des prévenus, qui ont été acquittés, avec dépens.

— Dans sa séance du 6 de ce mois, le premier conseil de guerre séant à Bordeaux a rendu un jugement qui intéresse le maintien de la discipline et l'ordre public. Le nommé Campagne (Joseph), déserteur du train du génie, était parvenu, à l'aide de faux papiers, à se faire admettre comme remplaçant dans le 32^e régiment de ligne, qui tenait alors garnison à Saint-Jean-Pied-de-Port, et dans lequel on ne l'appelait que du faux nom de Soulagnet; il déserta de nouveau de ce corps, et, après avoir été arrêté sous son premier nom, il a été traduit au 1^{er} conseil de guerre de la division, où il était prévenu en outre du crime de vol et de différens faux, ainsi que de vente ou mise en gage de ses effets d'habillement. Ce conseil, sur les conclusions de M. de Lostanges, capitaine au 32^e régiment, et après avoir entendu la défense présentée par M^e Partarrieux, a condamné ce militaire à cinq ans de fers et à la dégradation.

— Le nommé Piget, brigadier au 7^e régiment de cuirassiers, en garnison à Schelestadt, a été traduit le 15 septembre devant le 1^{er} conseil de guerre de Strasbourg, comme accusé d'une tentative de meurtre sur un cuirassier du même régiment. Ce militaire s'étant muni de deux sabres, avait forcé son camarade à en prendre un et le pressait de se mettre en garde. L'autre s'y refusait, gardant cependant le sabre en main. Tout-à-coup Piget, dans un moment d'impatience, se fendit sur lui et lui fit une légère blessure à la tête. Le conseil a déclaré, à l'unanimité, l'accusé non coupable de meurtre; mais à la majorité de cinq voix contre deux, il l'a reconnu coupable d'avoir frappé son subordonné, l'a condamné à un an de prison, et déclaré incapable d'obtenir aucun grade dans les armées du Roi.

PARIS, 17 SEPTEMBRE,

M. Charles Danicourt, avocat, ancien maître clerc de MM^{es} Leblant et Marbeau, avoués à Paris, a été nommé avoué près le même Tribunal, en remplacement de M. Danicourt, son oncle.

— La police a arrêté hier dix-sept individus qui paraissaient faire partie d'une bande nombreuse de malfaiteurs.

— Une femme, nommée Chaillon, demeurant rue des Boucheries-Saint-Honoré, n^o 11, s'est asphyxiée avec sa fille âgée de six ans. L'abandon d'un individu avec lequel elle vivait depuis sept ans l'a entraînée à cet acte de désespoir.

— M^{me} Pommier, rentrant, il y a peu de jours chez elle, à huit heures du soir, rue de l'Université, n^o 46, fut fort étonnée de trouver ses portes ouvertes. Au milieu de la chambre était étendu un drap déjà chargé de ses effets les plus précieux; dans le fond, deux individus achevaient de dévaliser une armoire. M^{me} Pommier, saisie d'effroi, des-

cendit à la hâte, en appelant au secours; on accourut; mais les voleurs avertis par les cris avaient promptement disparu.

— *Projet de formation d'une garde municipale*, par M. Routier, avocat aux conseils. L'auteur, qui s'est long-temps occupé de fonctions administratives, a eu l'avantage peu commun de pouvoir considérer son sujet en administrateur et en jurisconsulte. Aussi le roi des Pays-Bas, en acceptant l'hommage de ce travail, en a fait témoigner sa reconnaissance à M. Routier dans les termes les plus flatteurs; et ce témoignage encourageant le déterminera sans doute à mettre à fin son travail, depuis long-temps commencé, sur le ministère public.

— Le défaut d'espace nous a forcés de retarder l'insertion de la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

J'apprends avec étonnement que j'ai été fort maltraité dans votre numéro du 31 août dernier, à propos de l'interdiction sollicitée contre M^{me} Vilder, aliénée, confiée pour la troisième fois à mes soins.

En vérité, je ne sais comment qualifier la plaidoirie de M^e Baroche, avocat de la dame Vilder; et je ne crois rien dire de trop en affirmant qu'elle ne renferme, d'un bout à l'autre, que des faits entièrement faux.

D'abord, j'ai du ZÈLE, ce qui est assurément une chose estimable en soi; mais je n'emploie ce ZÈLE QU'À SOUFFLER LES SIGNIFICATIONS USUFRUITIÈRES, ce qui doit être un métier fort rude. Puis, quoique, selon M^e Baroche, je ne sois pour sa cliente qu'un géolier dur et farouche qui LA MENACE DE DOUCHES, il arrive HEUREUSEMENT que M^{me} Vilder se trouve PAR HASARD CHEZ LE CONCIERGE QUAND ON APORTE LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT; de sorte qu'il est bien évident que tout mon ZÈLE n'a pu SOUFFLER celle-là. Enfin, SOUS PRÉTEXTE D'ACCÈS DE FUREURS IMAGINAIRES, J'ASSUJÉTIS M^{me} VILDER À LA CAMISOLE DE FORCE, sans compter les OUTRAGES SANS NOMBRE dont je l'accable. Je conçois combien un pareil tableau a dû prêter à l'éloquence, et combien M^e Baroche a dû paraître intéressant, affublé, au nom de M^{me} Vilder, de cette redoutable CAMISOLE DE FORCE; tout cela serait vraiment fort pathétique, si tout cela était vrai.

Ici, je crois m'apercevoir que M^e Baroche ignore ce que, dans une maison de santé, on appelle une camisole de force; il faut donc le lui apprendre. Une camisole de force est tout uniment une camisole de toile ordinaire, dont les manches n'offrent point d'issues pour les mains; de sorte qu'un malade furieux, revêtu de ce simple vêtement, ne peut ni nuire à lui-même ni à ceux qui le soignent. Je dois, en conscience, prévenir M^e Baroche qu'il fera très bien de ne pas négliger cette petite précaution, à l'égard de M^{me} Vilder, lorsqu'il ira la féliciter sur le succès de sa plaidoirie, sans quoi je la regarde comme fort exposé à des témoignages peut-être trop flatteurs de la reconnaissance de sa cliente. Au reste, à ce sujet, M^e Baroche pourra consulter, avec fruit, le commissaire de police qui fut chargé PAR L'ADMINISTRATION, de mettre un terme aux farces de M^{me} Vilder, en la conduisant dans une maison de santé.

Passons à des faits plus graves;

1^o Il est complètement faux que M. Vilder ait donné une procuration à sa femme pour la liquidation d'une succession importante, et cela par la raison bien simple qu'il n'est survenu aucune succession;

2^o J'ai moi-même instruit M^e Baroche de l'état de M^{me} Vilder: je lui ai déclaré que M. le préfet de police avait été contraint, par mesure de sûreté publique, de faire renfermer cette dame, en attendant son interdiction; je lui ai déclaré que les médecins nommés pour visiter M^{me} Vilder étaient tous d'accord sur son état d'aliénation mentale, dont il existe, au reste, de nombreuses preuves. J'ai invité, en outre, M^e Baroche à voir plusieurs fois sa cliente, avant de s'en faire connaître, afin qu'il pût juger sainement de son état. Conçoit-on maintenant que, rejetant tout éclaircissement, M^e Baroche se soit livré publiquement à des allégations aussi peu exactes contre un homme qu'il ne connaît pas, et qui lui offrait tous les moyens possibles de s'assurer de la vérité?

Je sais que devant les tribunaux la défense a des droits sacrés, et je prouverai que je la respecte, même dans ses égarements, en m'interdisant d'attaquer M^e Baroche en calomnie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

BLANCHE, docteur-médecin.